



PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac

**Arrêté préfectoral portant autorisation
de balades en canoës
le samedi 29 juin 2019 de 13 H à 17 H
sur les communes de Saint-Astier et Annesse-et-Beaulieu**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-11-003 du préfet de la Dordogne du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie Monteuil, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 18 juin 2019 par M. Bernard GUILLAUMARD, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, 24400 Saint-Laurent-des-Hommes, en vue d'organiser des balades en canoës sur la rivière Isle ;
- VU** l'attestation d'assurance de Groupama - 2 avenue de Limoges - 79044 Niort, du 4 mai 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du maire de Saint-Astier en date du 21 juin 2019 ;
- VU** l'avis du maire d'Annesse-et-Beaulieu en date du 21 juin 2019 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 24 juin 2019 ;
- VU** l'avis du directeur d'EPIDOR, établissement public territorial du bassin de la Dordogne en date du 21 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : M. Bernard GUILLAUMARD, président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, 24400 Saint-Laurent-des-Hommes, est autorisé à organiser des balades en canoës sur la rivière Isle, entre les communes d'Annesse-et-Beaulieu et Saint-Astier le samedi 29 juin 2019 de 13 H à 17 H.

ARTICLE 2 :

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

La rivière Isle, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

Les départs et arrivées se feront strictement au niveau d'accès publiques et de cales de mise à l'eau prévues à cet effet. S'il y a lieu, des mesures de sécurité adaptées seront mises en place au niveau du franchissement des seuils de moulins afin de garantir la sécurité des participants. Il serait opportun de prévenir et d'avoir l'accord des propriétaires riverains lors du passage des participants avec leurs canoës lorsque le franchissement des seuils se fera par portage et progresseront sur des terrains privés.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les concurrents doivent être à jour de leurs vaccinations, observer les règles d'hygiène élémentaire, de soin des plaies ou des blessures. En cas de symptômes ultérieurs, il sera fortement recommandé de consulter le médecin traitant pour diagnostiquer la leptospirose.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

ARTICLE 4 : L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet :

<https://www.vigicrues.gouv.fr>

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/cruces/dordogne/index.do>

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : La sous-préfète de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le directeur d'EPIDOR, les maires de Saint-Astier et d'Annesse-et-Beaulieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 27 juin 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac,

Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

